

M. ...

Décision n° 2013-60 du 12 juin 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 20 janvier 2013, lors d'un tournoi national de billard américain, effectué à Grenoble (Isère), concernant M. ..., demeurant à Wolxheim (Bas-Rhin) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 4 février 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 19 avril 2013 de la Fédération française de billard, enregistré le 23 avril 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 26 avril 2013, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 15 mai 2013, dont il a accusé réception le 21 mai 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 12 juin 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des*

*fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

Considérant que lors d'un tournoi national de billard américain, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de billard, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 20 janvier 2013 à Grenoble (Isère) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 février 2013, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 292 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 février 2013, M. ... a été informé par la Fédération française de billard de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 10 avril 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 25 avril 2013, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

#### Sur la régularité de la décision fédérale du 10 avril 2013

Considérant que lors de sa séance du 10 avril 2013 précitée, au cours de laquelle il a été décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de billard, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération était composé de M. ..., de M. ... et de Mme ... ;

Considérant toutefois, que selon les deux premiers alinéas de l'article R. 232-87 du code du sport : « *Les fédérations informent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président de l'Agence française de lutte contre le dopage de la composition des organes disciplinaires compétents pour statuer sur les infractions, commises par leurs licenciés, aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et*

*L. 232-17. (...) – Les membres des organes disciplinaires entrent en fonction à l'expiration d'un délai d'un mois après l'information de l'agence, sauf décision contraire motivée du président de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée dans les mêmes formes. En cas d'urgence, le président de l'agence peut autoriser l'entrée en fonction d'un membre avant l'expiration du délai d'un mois » ; que l'article 7 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage précise que : « La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans (...) » ;*

Considérant, en l'espèce, que par une lettre recommandée datée du 17 mars 2009, les désignations de M. ..., de M. ... et de Mme ..., en qualité de membres de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard, ont bien été validées par l'Agence française de lutte contre le dopage et sont entrées en vigueur à compter du 27 mars 2009 ; qu'en application de l'article 7 du règlement disciplinaire type susmentionné, le mandat de membre de l'organe disciplinaire fédéral de chacune de ces personnes arrivait à expiration le 26 mars 2013 ; que tant au 6 qu'au 10 avril 2013, dates respectives de la réunion de l'organe disciplinaire pour statuer sur le dossier de M. ... et de la décision prise à son encontre, aucune validation d'un nouveau mandat des personnes précitées par l'Agence n'était intervenue ; que, dès lors, celles-ci n'avaient pas qualité pour siéger au sein de l'organe ; qu'ainsi, la décision fédérale du 10 avril 2013 est illégale, comme ayant été prise par une autorité irrégulièrement composée ;

#### Sur le fond

Considérant que M. ... a reconnu, au cours de la procédure fédérale, consommer quotidiennement du cannabis, dont il connaissait pourtant la prohibition par la réglementation antidopage ; qu'il a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que la prise de cette substance – dont il a admis être dépendant – n'avait, selon lui, aucun effet dopant ; qu'enfin, l'intéressé a indiqué qu'il allait tenter de mettre un terme à sa consommation, sans être certain d'y parvenir ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 4 février 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code

du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, en premier lieu, à la nature de la substance détectée et à sa concentration particulièrement élevée, en deuxième lieu, à l'utilité de la prise de cannabis, s'agissant d'une discipline de précision, à des fins d'amélioration des performances sportives, et, enfin, à l'exemplarité dont doit faire preuve ce joueur de billard évoluant au niveau national, il y a lieu de lui infliger une sanction d'interdiction de participer pendant un an à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de billard ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La décision prise le 10 avril 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de billard.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 10 avril 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard, nonobstant l'annulation de cette décision.

Article 4 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de billard d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 20 janvier 2013, lors d'un tournoi national de billard américain, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 5 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Sport billard* », publication de la Fédération française de billard.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de billard, à l'Agence mondiale antidopage et à la Confédération mondiale du sport billard (WCBS).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*